

« En accord pour l'essentiel » Énoncé sommaire

Depuis ses tout débuts, l'Église Unie du Canada demande à chaque personne avant son entrée dans le ministère de dire si elle est « en accord pour l'essentiel » avec la déclaration doctrinale de l'Église et de l'accepter comme étant conforme en substance à l'enseignement des Saintes Écritures.

La déclaration doctrinale comprend actuellement un Préambule et Vingt Articles de Foi qui constituaient la section doctrinale d'origine des *Principes de l'Union* (quoique cette section a été modifiée à quelques occasions depuis 1925), ainsi que trois autres déclarations de foi de l'Église Unie, adoptées par différents Conseils généraux : la Déclaration de foi de 1940, la Confession de foi (aussi appelée la Confession de foi de l'Église Unie) en 1968 et Notre foi chante en 2006. Chaque document exprime l'essentiel de la foi chrétienne, telle qu'elle est comprise par l'Église Unie, dans l'esprit et le contexte de l'époque à laquelle chacun a été rédigé.

Deux idées fausses sont communément répandues sur le fait d'être « essentiellement d'accord ». Certaines personnes croient que cela signifie qu'une candidate ou un candidat doit croire et accepter chacun des éléments de la déclaration doctrinale de l'Église Unie. D'autres estiment que, puisque l'Église n'exige pas qu'une personne adhère « au pied de la lettre » à sa déclaration doctrinale, la candidate ou le candidat au ministère, et le personnel ministériel lui-même peut croire ce qui lui semble approprié et continuer d'affirmer être « en accord pour l'essentiel ». Aucune compréhension n'est précise.

« Être en accord pour l'essentiel » signifie que le comité des entrevues doit pouvoir affirmer que la candidate ou le candidat qui passe en entrevue a adopté une position acceptable selon la tradition chrétienne, telle qu'elle est exprimée dans la déclaration doctrinale de l'Église Unie, pour pouvoir exercer un ministère au sein de l'Église Unie de manière fidèle et compréhensible, et en toute intégrité. Le comité des entrevues doit pouvoir parvenir à cette conclusion, car les personnes qu'il accepte de recommander pour l'exercice d'un ministère doivent pouvoir enseigner, œuvrer à la prédication, prodiguer des soins pastoraux, établir des contacts avec la communauté dans son ensemble et lui fournir des services en continuité avec la foi chrétienne, telle qu'elle est exprimée dans la doctrine de l'Église Unie. En accomplissant le mandat ministériel, les agentes et les agents pastoraux représentent la tradition chrétienne et l'Église Unie auprès des personnes avec qui ils interagissent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés qu'ils desservent. Ils doivent pouvoir assumer leurs fonctions de manière fidèle et avec intégrité.